

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.081 du 27 août 2015

A. 205.570/VIII-8109

En cause : **BACKES** Georges,
chaussée de Soignies 61
7070 Le Roeulx,

contre :

la ville du Roeulx, représentée
par son collègue communal.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2012 par Georges BACKES qui demande l'annulation de "la décision du Collège communal de la Ville du Roeulx prise le 2 mai 2012 «Décidant à l'unanimité des membres présents : D'infliger à Monsieur Georges BACKES la sanction disciplinaire de la réprimande»";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur, du 16 avril 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 avril 2015 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 mars 2015, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège communal de la ville du Roeulx du 2 mai 2012 infligeant à Georges BACKES la sanction disciplinaire de la réprimande.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept août deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,
Gregory DELANNAY,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.